



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

# Statuts de l'association Suresnes Volley-Ball Club -SVBC

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Suresnes Volley-Ball Club - SVBC ».

### Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Mairie de Suresnes**  
**Suresnes Volley-Ball Club - SVBC**  
**2 rue Carnot**  
**92150 Suresnes**

Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Bureau, ou dans une autre commune du département par décision de l'Assemblée Générale.

L'association a été déclarée à :

La Préfecture de :	Nanterre (Hauts-de-Seine)
N°Enregistrement DDCS :	09209ET0003
Date de déclaration :	27/06/2008
Inscription au Journal Officiel du :	31/10/1998

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Objet de l'association

L'association dite « Suresnes Volley-Ball Club » a pour objet de favoriser et développer la pratique du volley-ball.

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales, les stages, les participations à des compétitions officielles, et toutes actions permettant la promotion du Volley-Ball et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la personne. Font également partie des moyens d'action, la tenue d'assemblées générales périodiques, et la participation à la vie des instances fédérales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

### **Article 5 : Affiliation**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, soit ici la Fédération Française de Volley-Ball. Elle s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- s'interdire toute discrimination illégale ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au Volley-Ball ;
- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs :

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté du montant de la cotisation annuelle de la saison en cours.

Parmi les membres actifs, sont appelés « **membres bénévoles** » les membres actifs qui soutiennent l'association par l'aide bénévole qu'ils apportent à l'association, soit au titre de leur élection au Bureau par l'Assemblée Générale, soit par leur investissement dans l'encadrement des sections du club.

Ils s'engagent à un investissement régulier avec une implication au moins équivalente à la moitié de l'année. Dans le cas contraire, leur statut de membre bénévole peut être retiré par le Bureau et la cotisation annuelle est exigée.

- Membres bienfaiteurs :

Sont appelés « **membres bienfaiteurs** », les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels à l'association.

Les membres bénévoles et bienfaiteurs sont reconnus par le Bureau et présentés à l'Assemblée Générale.

### **Article 7 : Adhésion**

#### ***Article 7.1 - Formalités d'adhésion***

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Bureau au moment de l'inscription et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

### **Article 7.2 – Cotisations**

La cotisation pour chaque section sportive est fixée annuellement par le Bureau. Chaque membre actif doit s'acquitter du montant de la cotisation relatif à la section dans laquelle il s'inscrit.

Un membre bénévole peut sur demande soit être remboursé de sa cotisation soit voir sa cotisation reconnue comme don par le Bureau.

Si un membre actif présente au moment de son adhésion un justificatif attestant de son prochain déménagement en cours de saison, il sera remboursé de la moitié de la cotisation au moment de son départ.

Pour toutes les nouvelles inscriptions à partir du 1er février, une cotisation correspondant à la moitié du montant annuel de la section est proposée.

En cas de blessure ou maladie, sur présentation d'un justificatif médical attestant de l'incapacité à exercer l'activité sportive, la moitié de la cotisation peut être remboursée à l'adhérent à sa demande si sa saison est considérée comme compromise par le Bureau.

### **Article 8 : Démission - Radiation**

La qualité de membre actif peut se perdre en cours de saison :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit recommandé au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'Assemblée Générale ;
- par exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.

Avant toute prise de décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense et le membre concerné peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du Bureau ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres le composant.

Un recours devant l'Assemblée Générale peut être sollicité par lettre A/R dans les deux mois suivant la notification de radiation. L'Assemblée Générale statue sur le cas de radiation.

### **Article 9 : Composition des ressources**

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations de ses adhérents, fixées par le Bureau ;
- les subventions des institutions et établissements publics ;
- les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ;
- les partenariats financiers ;
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

### **Article 10 : Comptabilité et obligations de l'association**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant el début de l'exercice et présenté en Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11 : Administration et fonctionnement**

#### ***Article 11.1 – Rôle du Bureau***

L'association dispose en son sein d'un Comité Directeur ou « Bureau ».

- Il est en charge de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront présentées lors de l'Assemblée Générale.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et entreprendre tous les actes conformes aux buts de l'association.
- Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Il gère les affaires courantes de l'association.

#### ***Article 11.2 - Composition de Bureau***

Le Bureau est composé de plusieurs membres élus en Assemblée Générale pour une durée de 2 saisons. Il comprend au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Pour le bon fonctionnement de l'association, des rôles complémentaires comme responsable communication, responsable sportif, etc. peuvent être attribués. Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus par l'Assemblée Générale.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Bureau reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Bureau toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'Assemblée Générale ;
- être à jour de sa cotisation ;
- avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour de l'élection.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

Cependant le Président, le Trésorier et le Secrétaire, et plus globalement la moitié des membres du Bureau, doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques,

La cotisation des membres du Bureau leur est remboursée en tant que membres bénévoles. Ils ne peuvent recevoir de rétribution par ailleurs.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 11.3 – Renouvellement des membres du Bureau**

Les membres élus du Bureau sont renouvelés au terme de leur mandat de 2 saisons. Ils sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11.4 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois pendant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations de séance du Bureau doivent être adressées à ses membres au moins 7 jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour délibérer.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le vote du Président ou de son suppléant en cas d'absence est prépondérant. A défaut, le vote du Secrétaire ou de son suppléant est prépondérant. A défaut, le vote du Trésorier ou de son suppléant est prépondérant.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 2 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances partagé avec les membres du Bureau.

### **Article 11.5 – Représentation de l'Association**

Le Président, de par son élection est le représentant principal de l'association. Pendant la durée de son mandat, il peut déléguer si besoin ses attributions au Vice-Président, ou au Secrétaire ou au Trésorier, et à défaut, à un autre membre du Bureau.

L'ensemble des signatures apposées par le Secrétaire ou Trésorier, au titre de leurs fonctions, est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, qui a le droit d'agir en justice après accord des membres du Bureau. À défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

Pour les Assemblées Générales de Ligue et de Comité Départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Bureau.

### **Article 11.6 – Révocation du Bureau**

Seule l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau ou de n'importe quel de ses membres avant son terme normal.

## **Article 12 : Assemblées Générales**

### **Article 12.1 – Composition**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs (dont les membres bénévoles).

Chaque membre actif de seize ans ou plus au jour de la tenue de l'Assemblée Générale peut voter.

Les membres actifs mineurs de moins de seize ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de parents ou représentants légaux.

En cas d'absence le jour de l'Assemblée Générale, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre faisant partie de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs non nominatifs sont attribués par défaut au Président.

Le personnel rétribué de l'Association peut être appelé par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative. Son vote n'est pas comptabilisé.

### **Article 12.2 – Convocation et Ordre du jour**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs ou représentés.

Le Bureau convoque les membres à l'Assemblée Générale au moins 15 jours calendaires à l'avance par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'Assemblée Générale décidé par le Bureau doivent être joints à la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important. A ce titre, le Bureau doit prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « question diverses ». Il appartient aux membres souhaitant aborder des points particuliers à ce chapitre, de les communiquer au Bureau 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Bureau étant renouvelé toutes les 2 saisons, il est procédé lors de l'Assemblée Générale à l'élection des membres du Bureau. La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Bureau 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

### **Article 12.3 – Quorum**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

### **Article 12.4 – Présidence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou par toute autre personne du Bureau qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le secrétaire de séance est par défaut le Secrétaire de l'association ou toute personne désignée par le Bureau. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement et/ou comptage des votes.

### **Article 12.5 – Vote et mode de scrutin**

Lors de chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le secrétaire de séance.

Les votes sont pris à main levée et à la majorité simple des voix exprimées. Cependant le Bureau ou la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale peuvent demander un scrutin secret.

### **Article 12.6 – Compétences de l'Assemblée Générale**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale, sportive et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de 6 mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 11.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple des voix exprimées.

### **Article 12.7 – Procès-verbaux des Assemblées Générales**

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis à la suite de chaque Assemblée Générale et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.



## **SURESNES VOLLEY BALL CLUB**

Une copie est également adressée dans les 3 mois, à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

### **Article 13 : Assemblées Générales Extraordinaires**

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des Assemblées Générales Ordinaires.

- Modification des statuts
- Quorum non atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Dissolution de l'association

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 : Procédure Disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
4. Suspension
5. Radiation

Les sanctions sont prononcées par le Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct avec l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 15 jours au moins avant la date de la séance où son cas est examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance ;
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute autre personne de son choix ;
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du Bureau désigné comme président de la séance peut faire entendre, notamment sur demande l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.



## **SURESNES VOLLEY BALL CLUB**

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours suivant sa prononciation par le Bureau de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

Une procédure de médiation en cas de conflit sera mise en place et présentera ses conclusions à la prochaine réunion du Bureau.

### **Article 15 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Bureau ou du quart des membres actifs ou représentés de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se prononce dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

### **Article 16 : Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'association ne peut être validée que si la majorité absolue des membres sont favorables à celle-ci.

Le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 17 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être mis en place si le Bureau le juge nécessaire. Le règlement intérieur est de la compétence du Bureau mais doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités au fonctionnement pratique des activités de l'association.



## SURESNES VOLLEY BALL CLUB

### Article 19 : Formalités administratives

Le président ou son représentant effectue les formalités administratives nécessaires à la préfecture et informe également la DDJS des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du **25 Janvier 2024** à **Suresnes**

**Le Président :**

**Le Trésorier :**

**Le Secrétaire :**